

N°22.01.07/22
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ETAT

**D'AUTORISATION DE MAINTIEN D'EXPLOITATION D'UN ETABLISSEMENT
RECEVANT DU PUBLIC**

ETABLISSEMENT : Salle des Fêtes E.R.P N° E.208-00006-000 Type : L Catégorie : 3^{ème} cat Adresse : 06 Rue de Grandmont
--

Le Maire de SAINT AVERTIN,

Vu l'article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R 123-27 et R 123-52.

Vu le décret 95-260 du 08 mars 1995, modifié, relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité.

Vu le procès-verbal accompagné de l'avis favorable de la sous-commission départementale de sécurité ERP/IGH en date du 23 décembre 2021.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 :

Le maintien d'exploitation de l'établissement « Salle des Fêtes », de type L situé 06 Rue de Grandmont EST AUTORISE, sous réserve du respect des dispositions énoncées dans les articles suivants.

ARTICLE 2 :

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES OBLIGATOIRES :

- 1) Faire vérifier par les techniciens compétents ou agréés et selon les périodicités mentionnées dans le règlement de sécurité, l'ensemble des installations techniques (articles R 123-43 du code de la construction et de l'habitation).
- 2) Tenir à jour le registre de sécurité, où seront notamment consignées les conclusions des vérifications techniques (article R 123-51 du code de la construction et de l'habitation).
- 3) Transmettre au secrétariat de la commission de sécurité, sous-couvert du Maire de la Commune un dossier comportant les éventuels travaux, aménagements ou transformations envisagés même à titre temporaire (article L 111-8 du code de la construction et de l'habitation).

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

- Les prescriptions mentionnées dans le procès-verbal ci-joint- seront respectées.

ARTICLE 4 : DELAIS D'EXECUTION

Les prescriptions seront réalisées immédiatement.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'ORLEANS, dans le délai de 2 MOIS à compter de sa publication et de sa notification aux services de l'Etat, chargés du contrôle de légalité.

ARRÊTÉ

ARTICLE 6 :

L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité précités. Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

ARTICLE 7

La présente autorisation peut être retirée à tout moment si de graves infractions au règlement de sécurité venaient à être constatées.

ARTICLE 8 : AMPLIATION

Monsieur le Directeur des Services Techniques

Monsieur le responsable des Bâtiments

Monsieur le Préfet d'Indre et Loire, Cabinet S.I.D.P.C.

Secrétariat de la Sous-Commission Sécurité – Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours.

Monsieur le Chef de Poste de SAINT AVERTIN.

Fait à SAINT AVERTIN

Le 07 janvier 2022

Le Maire

Vice-Président de TOURS METROPOLE
VAL DE LOIRE



Laurent RAYMOND

Acte certifié exécutoire compte tenu :

- de sa transmission en Préfecture d'Indre et Loire le 1.1. JAN. 2022
- de son affichage le 1.0. JAN. 2022
- de sa notification le 1.0. JAN. 2022